# PICKIN V BRITISH RAILWAYS BOARD [1974] UKHL 1

#### **METADONNEES**

Intitulé exact : N/A

Alias: N/A

Thème: Séparation des pouvoirs

Mots-clés: Souveraineté parlementaire; procédure parlementaire; Bill of Rights; privilèges

parlementaires

#### Résumé des faits :

La section 18 du *British Railways Act 1968* met fin à toutes les dispositions préexistantes prévoyant la rétrocession aux propriétaires riverains des terrains sur lesquels se trouvent une ligne de chemin de fer fermée ou abandonnée.

Pickin est propriétaire d'un terrain riverain à une ligne de chemin de fer et réclame, suite à sa fermeture, la portion de cette ligne située sur un terrain adjacent au sien.

Il conteste la validité du *British Railways Act 1968* adopté selon la procédure applicable aux *Private Bills* sur le fondement de son non-respect des *standing orders* mis en place dans les deux Chambres qui imposaient que tous les individus affectés par une *private bill* soient individuellement informés de l'adoption du texte.

## Question(s) de droit :

Une loi adoptée en violation de standing orders est-elle valide?

### Solution(s):

À l'unanimité de ses membres, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords refuse de contrôler la procédure suivie pour adopter le *British Railways Act 1968*, sur le fondement de la souveraineté parlementaire et de l'article 9 du *Bill of Rights*.

### Principe(s) dégagé(s):

L'article 9 du *Bill of Rights* prévoyant que « la liberté d'expression et de débattre et les procédures menées au Parlement ne peuvent pas être remis en cause ou questionner devant une juridiction ou en dehors du Parlement » (« the Freedom of Speech and Debates or Proceedings in Parliament ought not to be impeached or questioned in any Court or Place out of Parliament ») fait obstacle à tout contrôle judiciaire de la procédure suivie pour adopter un *Act of Parliament*.

\*\*\*



## Citation(s) importante(s):

- Morris of Borth-y-Gest LJ: « The question of fundamental importance which arises is whether the Court should entertain the proposition that an Act of Parliament can so be assailed in the Courts that matters should proceed as though the Act or some part of it had never been Passed. I consider that such doctrine would be dangerous and impermissible. It is the function of the Courts to administer the laws which Parliament has enacted. In the processes of Parliament there will be much consideration whether a Bill should or should not in one form or another become an enactment. (...) In the Courts there may be argument as to the correct interpretation of the enactment: there must be none as to whether it should be on the statute book at all. (...) It must surely be for Parliament to lay down the procedures which are to be followed before a Bill can become an Act. It must be for Parliament to decide whether its decreed procedures have in fact been followed. It must be for Parliament to lay down and to construe its standing orders and further to decide whether they have been obeyed: it must be for Parliament to decide whether in any particular case to dispense with compliance with such orders. It must be for Parliament to decide whether it is satisfied that an Act should be passed in the form and with the wording set out in the Act » [7-9].

#### Postérité:

- Ce principe n'a jamais été contesté, et il est d'ailleurs au cœur de la décision R (HS2 Action Alliance Ltd) v Secretary of State for Transport [2014] UKSC 3.

\*\*\*

#### Références extérieures :

- N/A

<sup>1 «</sup> La question fondamentale qui se pose ici est celle-ci : une juridiction peut-elle entendre l'idée qu'un Act of Parliament puisse être contesté devant une juridiction de manière à ce que l'affaire pendante puisse être réglée comme si tout ou partie de l'Act n'avait jamais été adopté? Je considère une telle idée dangereuse et inadmissible. Il s'agit de la fonction des juridictions que de faire respecter les lois que le Parlement adopte. Devant le Parlement, il peut y avoir des questionnements quant à la forme que devrait prendre un projet de loi. (...) Devant les juridictions, il peut y avoir des questionnements quant à la correcte interprétation des dispositions adoptées : il ne peut y en avoir aucun quant au fait qu'il s'agisse bien d'une loi. (...) C'est évidemment au Parlement de mettre en place les procédures à suivre pour qu'un projet de loi devienne une loi. C'est au Parlement de décider si ces procédures ont bien été respectées. C'est au Parlement de mettre en place et d'interpréter ses standing orders afin de déterminer s'ils doivent être respectés. C'est au Parlement de décider si un Act doit être adopté dans la forme et avec le contenu décidé. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification; aucune utilisation commerciale autorisée)